

Résolution 753

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 11104 modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'article 216A de de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01 ; LRGC), du 13 septembre 1985, prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, let. a, LRGC) ;
- que trois erreurs se sont produites lors de l'examen par la Commission judiciaire et de la police du projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (PL 11104) ;
- que le Grand Conseil a voté, le 7 juin 2013, la loi dans la teneur erronée figurant dans le rapport de la Commission judiciaire et de la police du 21 mai 2013 ;
- qu'il convient donc de la corriger ;
- que, par décision du 17 janvier 2014, la Commission législative a proposé au Grand Conseil de procéder à la correction desdites erreurs par voie de résolution,

décide :

de corriger la loi 11104 modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 7 juin 2013, en ce sens que la modification de l'article 11 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) aura la teneur suivante :

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, les alinéas 4 et 5 anciens devenant les alinéas 6 et 7)

³Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 1, les agents de la police municipale peuvent procéder à la fouille de personnes :

- a) qui sont retenues dans le cadre de l'alinéa 1, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

⁴Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁵Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe.